



Paris, le 22 septembre 2015

Décision du Défenseur des droits MDS-2015-222

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale, applicable au moment des faits ;

Vu le code de déontologie de la police nationale et la gendarmerie nationale posé par le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Saisi par la CIMADE, par l'intermédiaire de M. Serge BLISKO, député de Paris, d'une réclamation concernant les conditions dans lesquelles le vol de 1140 euros appartenant à M. X, retenu au centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot 2, a été commis, l'argent ayant été placé dans une enveloppe gardée dans le local sécurisé ;

Après avoir pris connaissance des documents transmis par la réclamante, de l'enquête administrative réalisée, de l'enquête diligentée par la Direction départementale de la police aux frontières de Seine-et-Marne, et de l'enquête réalisée par l'Inspection générale de la police nationale ;

Après avoir pris connaissance de l'audition réalisée par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité du capitaine de police adjoint du chef de centre de rétention administrative C, affecté au Mesnil-Amelot au moment des faits ;

Constata que l'enveloppe contenant la somme de 1140 euros appartenant à M. X, retenu, conservée dans un coffre fermé à clé situé dans une salle sécurisée de la bagagerie

dans laquelle il n'est possible d'entrer qu'avec un badge, a été volée par une personne que les enquêtes n'ont pu identifier ;

Constate que les notes et instructions concernant la détention et la conservation du badge d'accès au local sécurisé et le protocole d'accès aux casiers contenant l'argent des personnes retenues n'ont pas été respectées par les fonctionnaires de police du CRA, et notamment que le badge d'accès au local sécurisé et les clés ouvrant les casiers contenant les objets de valeur et le numéraire des personnes retenues étaient fréquemment laissés à la portée de tous au lieu d'être strictement conservés par le gradé de coordination ou la personne déléguée par lui, et que les registres n'étaient pas systématiquement remplis ;

Constate que les notes et instructions concernant les dépôts et retraits de valeurs et numéraire des personnes retenues dans les coffres sécurisés situés dans le local dont l'accès est restreint par l'utilisation de ce badge n'ont pas été respectées par les fonctionnaires de police du CRA ; et notamment que des policiers non habilités pénétraient dans le local sécurisé dont l'accès est réservé au gradé de coordination ou à la personne déléguée par lui, et que les registres et enveloppes contenant les valeurs et le numéraire n'étaient pas systématiquement et correctement remplis et confectionnés ;

Demande à être tenu informé des suites données aux mesures entreprises afin de faire installer des caméras de vidéosurveillance permettant de contrôler les entrées et les sorties de la salle sécurisée de la bagagerie ;

Demande à être tenu informé des suites administratives individuelles qui ont été prises au regard des conclusions de l'enquête de l'Inspection générale de la police nationale ;

Recommande que soient rappelées aux fonctionnaires de police en fonction dans le centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot 2 les règles concernant les procédures relatives à la fouille des personnes retenues, et en particulier celles organisant les dépôts et retraits de valeurs et numéraire conservés dans le local sécurisé et la conservation du badge et de la clé en permettant l'accès ;

Recommande qu'une note soit diffusée sur le site du ministère de l'Intérieur, informant les victimes sur les possibilités d'engager la responsabilité de l'administration en cas de dommages causés par les services de police.

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministère de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

L'Adjointe du Défenseur des droits

Claudine ANGELI-TROCCAZ

> LES FAITS

Le 8 décembre 2011, M. X, âgé de 23 ans, est arrivé au centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot 2, avec 1425 euros en espèces.

La réglementation du CRA n'autorisant pas les retenus à posséder plus de 40 euros sur eux, M. X a dû déposer son argent à la bagagerie, pièce sécurisée qui dispose d'un accès limité par un seul et unique badge. Au moment des faits, le badge ne pouvait être confié qu'au gradé de coordination qui, s'il le déléguait, devait le faire de manière individuelle contre émargement¹.

M. X a gardé 25 euros sur lui le jour de son arrivée puis a effectué régulièrement des retraits auprès des fonctionnaires de la PAF, le dernier daté du 16 décembre 2011 à 10 heures ayant été encadré par le brigadier Z.

Le 17 décembre 2011, M. X a souhaité retirer de l'argent et s'est rendu à l'espace de fouille. C'est à ce moment-là que le brigadier Z, qui avait alors le badge en sa possession, a découvert que l'enveloppe contenant les espèces de M. X avait disparu. Il a de suite signalé la disparition de l'enveloppe au brigadier-chef Y, qui a aussitôt prévenu l'officier de permanence.

Le brigadier Z et le brigadier-chef Y ont ensuite contrôlé l'ensemble des casiers afin d'en vérifier leur contenu, notamment pour s'assurer qu'il n'y avait pas eu d'erreur lors de la disposition des enveloppes. L'enveloppe est cependant demeurée introuvable.

Une enquête administrative a immédiatement été initiée, ainsi qu'une enquête judiciaire ouverte par la PAF de Seine-et-Marne, poursuivie par l'Inspection générale de la police à compter du 30 décembre 2011.

Il s'avère que le listing d'entrée et de sortie de la salle sécurisée contenant les fouilles n'est pas nominatif. 78 entrées ont été répertoriées dans le créneau de disparition de l'enveloppe contenant les 1140 euros de M. X.

De la procédure et des notes de service internes, il est ressorti que deux badges de bagagerie étaient en réalité en circulation dans le CRA du Mesnil-Amelot 2, l'un appartenant à la logistique et l'autre étant en la possession du gradé de coordination.

Il a également été mis en exergue qu'une clé permettait l'ouverture de toutes les consignes de la salle sécurisée, laquelle faisait partie du même trousseau de clés que celui comportant le badge du gradé.

Le 16 décembre 2011, le brigadier-chef A, gradé de coordination, a récupéré le badge auprès du brigadier Z à 11 heures 30, avant de déléguer la mission fouille au gardien de la paix B à qui il avait à cette occasion remis le badge, sans qu'il n'émarge sur le registre prévu à cet effet.

Il est ressorti des auditions des fonctionnaires que ce badge était laissé à la portée de l'ensemble des fonctionnaires au moment des faits, étant accroché sur un tableau dans une boîte métallique permettant de ranger toutes les clés. Cette boîte se trouverait dans le local adjacent à la pièce principale du poste de police et serait accessible à tous.

¹ Note de service n° 65/2011 du 2 août 2011

Les fonctionnaires de police ont indiqué qu'il arrivait que l'un des gradés de coordination, le brigadier-chef A, donne pour consigne de laisser le badge à cet emplacement.

Il est également apparu que le registre de fouille avait été mal renseigné par les fonctionnaires de police, lesquels n'auraient pas émargé systématiquement une fois le badge en leur possession. Il est ressorti de l'enquête qu'ils n'avaient pas tous connaissance de ce registre, ni de leur obligation de le signer.

Ce registre devant permettre d'identifier les fonctionnaires qui sont entrés dans le local de fouille, ces carences ont entraîné l'impossibilité de déterminer avec certitude qui a pénétré dans cette salle durant les 24 heures au cours desquelles le vol a été commis.

Lors de son audition devant les agents du Défenseur des droits le 11 avril 2011, le chef de centre par intérim, M. C, a déclaré ne pas avoir été informé de ces dysfonctionnements avant le vol.

A l'issue des investigations entreprises et au vu de ces multiples dysfonctionnements, il n'a pas été possible d'identifier l'auteur du vol de l'argent de M. X. L'enquête judiciaire a fait l'objet d'un classement sans suite pour « auteur inconnu ».

M. X n'aurait pas été indemnisé avant de faire l'objet de sa mesure d'éloignement. Il lui aurait été indiqué que si l'argent était retrouvé, il lui serait envoyé par l'intermédiaire de son consulat.

* *
*

1° Concernant la mise en œuvre des instructions et des notes de service

Les notes de service, fiches de mission, et fiches synthétiques sont disposées dans un registre au poste de sécurité, à la disposition de tous les fonctionnaires de police du CRA après avoir été lues à la brigade lors de leur diffusion afin que tous les fonctionnaires de police en aient connaissance immédiatement.

Plusieurs violations de ces notes et instructions ont été mises en évidence par les enquêtes.

Concernant le badge d'accès à la bagagerie et à la clé ouvrant les coffres

Il est ressorti de l'étude des notes et fiches pratiques qu'il appartenait au gradé de coordination de garder le badge d'accès à la bagagerie et la clé ouvrant les coffres dans lesquels sont entreposés le numéraire et les objets de valeur des personnes retenues sur lui en permanence comme l'indique la mention « clé bagagerie : 1 sur gradé de coordination² ». Par ailleurs, ces clés doivent être remises individuellement contre émargement³.

Or il ressort des enquêtes réalisées que le brigadier-chef A, gradé de coordination, avait pour habitude de laisser ou de donner comme instruction de laisser le trousseau contenant le badge et la clé accroché sur un tableau de clés situé au poste de sécurité, et accessible à tous.

² Note de service n° 65/2011 du 2 août 2011

³ Note de service n° 65/2011 du 2 août 2011

Il est regrettable que le badge ait pu être laissé à la vue de tous pendant une certaine période et qu'aucun mécanisme de contrôle n'ait été mis en place, en violation avec la note de service n° 65/2011.

En outre, des horaires de prise en compte du trousseau comprenant la clé des coffres et du badge sont prévus⁴. Ainsi, entre 6H30 et 8H30, il revenait, à l'époque des faits, au chef de poste ou à un fonctionnaire délégué par lui de garder le trousseau, tandis que jusqu'à 19H30, le gradé coordinateur était le responsable de celui-ci, mais pouvait en déléguer l'utilisation, sous sa seule responsabilité. Jusqu'au lendemain matin à 6H30, il revenait au chef de la brigade de nuit ou son adjoint, de prendre en compte le trousseau.

Ces prises en compte du trousseau et sa délégation devaient obligatoirement être consignées sur un registre en fonction des horaires indiqués.

L'enquête administrative et l'enquête judiciaire ont révélé que ce registre n'était pas systématiquement ni correctement renseigné, et que les fonctionnaires de police qui utilisaient le trousseau ne correspondaient pas automatiquement à ceux prévus par le registre en fonction des horaires, ni à la personne déléguée par le gradé de coordination.

Cette violation des notes de service, bien que commise pour des raisons de facilité d'organisation, contrevient aux règles de sécurité d'accès au local sécurisé contenant les fouilles des personnes retenues.

Concernant les dépôts et retraits de numéraire et objets de valeur

Il est prévu que « seul le gradé ou le fonctionnaire délégué par lui ayant accès à la bagagerie, c'est ce dernier et lui seul qui procèdera au rangement des valeurs au coffre et au rangement des bagages sur les rayonnages correspondants⁵ ». De plus, « le responsable de la fouille, et lui seul »⁶, « le fonctionnaire chargé de la fouille⁷ », à savoir le gradé de coordination ou la personne déléguée par lui, manipule les valeurs, et l'enveloppe les contenant, impérativement en la présence du retenu et du chef d'escorte.

Or il est apparu lors de l'instruction de l'affaire qu'il était arrivé à au moins deux fonctionnaires de police qui n'étaient pas le gradé ou son délégué, à savoir le gardien de la paix D et l'adjoint de sécurité E de pénétrer dans la bagagerie, afin d'y ranger ou d'y récupérer des valeurs ou bagages appartenant aux personnes retenues.

Par ailleurs, il appartenait également au fonctionnaire à la fouille de remplir les fiches ad hoc et le registre de fouille⁸ à l'issue de cette manipulation⁹, de faire émarger le retenu¹⁰, et de fermer les enveloppes en collant le rabat sur le verso des enveloppes et agraffer l'original de la fiche correspondante et d'indiquer diverses mentions¹¹ telles que le nom et la signature du chef de fouille.

⁴ Fiche synthétique « fouille »

⁵ Fiche réflexe n°1 « arrivée d'un nouveau retenu » du CRA2

⁶ Fiche de mission : fouille du CRA2

⁷ Fiche de mission : fouille du CRA2

⁸ Fiche synthétique « fouille »

⁹ Fiche de mission : fouille du CRA2

¹⁰ Fiche de mission : fouille du CRA2

¹¹ Fiche de mission : fouille du CRA2

Néanmoins, il ressort de l'instruction de la réclamation que le nom du fonctionnaire de police ayant procédé aux retraits réalisés à la demande de M. X, à savoir le brigadier Z n'ait jamais été inscrit, celui-ci s'étant contenté d'apposer sa signature sur le document.

Enfin, les notes et instructions commandent de confectionner une nouvelle enveloppe à chaque fois que les enveloppes scellées sont brisées, et de procéder en agrafant à l'enveloppe la fiche originale dûment complétée, avant de la remettre dans le coffre attribué au retenu¹².

Or les enquêtes réalisées à la suite du vol commis au préjudice de M. X ont permis de constater qu'une nouvelle enveloppe n'était pas systématiquement constituée après chaque retrait. En effet, il est apparu que certains fonctionnaires de police se contentaient de sceller l'ancienne enveloppe avec du scotch ou de nouvelles agrafes.

Il est regrettable qu'il ait fallu qu'une personne retenue soit victime d'un vol pour qu'un contrôle effectif des registres de fouille, de la confection des enveloppes et de la bagagerie soit effectué par le chef de centre, son adjoint ou un officier.

Les déclarations de M. C sont cependant satisfaisantes, dans la mesure où il a indiqué effectuer dorénavant ces contrôles en moyenne tous les deux jours. Il serait appréciable que ce contrôle continue à être fait de manière régulière, sur le long terme.

Le Défenseur des droits recommande que soient rappelées aux fonctionnaires de police en fonction dans les centres de rétention administrative de Mesnil-Amelot 2 les règles concernant les procédures relatives à la fouille des personnes retenues, et en particulier celles organisant les dépôts et retraits de valeurs et numéraire conservés dans le local sécurisé et la conservation du badge et de la clé en permettant l'accès.

Par ailleurs, il ressort des enquêtes administrative et judiciaire des contradictions dans les déclarations des différents fonctionnaires de police affectés à la fouille des personnes retenues les 16 et 17 décembre 2011.

Plus précisément, des déclarations contradictoires ont été recueillies en ce qui concerne les horaires de prise en compte ou de délégation du badge d'accès au local sécurisé et de la clé ouvrant les casiers individuels, la tenue des registres les consignant, et le dépôt de celui-ci sur le tableau du poste de police, ce qui révèle une volonté de dissimuler un dysfonctionnement dans l'application des règles de conservation de celui-ci, contraire à l'obligation de loyauté imposée à tout fonctionnaire de police par l'article 7 du code de déontologie de la police nationale, alors applicable.

Une procédure administrative ayant été engagée, le Défenseur des droits souhaite être tenu informé des décisions qui seront prises à l'issue de cette procédure, au regard des conclusions de l'Inspection générale de la police nationale.

2° Concernant les diligences entreprises à la suite de ce vol

Le Défenseur des droits se réjouit de voir que des diligences ont été immédiatement entreprises suite aux dysfonctionnements constatés quant à l'accès à la salle de fouille.

¹² Fiche de mission : fouille du CRA2

Il ressort des enquêtes que le gradé coordinateur qui procédait au retrait à la demande de M. X le 17 décembre 2011 vers 11H00 a immédiatement prévenu le brigadier-chef A avec qui il a entrepris des recherches afin de retrouver l'enveloppe contenant la somme d'argent manquante.

Le chef de brigade Y a ensuite été prévenu, lequel a également participé à la fouille des lieux, vainement.

L'officier de police judiciaire de permanence a immédiatement été prévenu du vol, lequel s'est déplacé afin de procéder de nouveau à une fouille complète du local, laquelle s'est avérée infructueuse.

Ce dernier a enregistré la plainte de M. X le jour-même à 14H20.

Une enquête administrative a immédiatement été initiée à la demande du Capitaine de police F, adjoint au chef du centre de rétention administrative n° 3 à la Direction départementale de la police aux frontières de Seine-et-Marne, prévenu par le chef de brigade Y.

Une enquête a été menée entre le 17 décembre et le 30 décembre 2011 par la Direction départementale de la police aux frontières de Seine-et-Marne, avant que l'Inspection générale de la police nationale ne se saisisse de l'affaire. Cela a permis de détecter très rapidement les dysfonctionnements ayant conduit à ce vol.

De plus, durant son audition devant les agents du Défenseur des droits, M. C a clairement expliqué les mesures prises à la suite de cette affaire. Une nouvelle note de service a été diffusée le 21 décembre 2011, précisant qu'à aucun moment le badge et la clé ne devaient être laissés à la portée de tous, impliquant une remise de la main à la main¹³. Le 2 janvier 2012, une nouvelle note intérieure faisant une synthèse précise des procédures à respecter lors de la prise en charge d'une personne retenue¹⁴. Une troisième note était communiquée le 4 janvier 2012, laquelle interdit dorénavant aux gradés toute délégation du trousseau d'accès au local bagagerie¹⁵.

En outre, M. C a indiqué que l'entrée dans la bagagerie allait maintenant nécessiter de badger deux fois : une fois avec le badge permettant l'accès dans cette salle et une seconde fois avec un badge individuel, nominatif. Cela permettra de savoir exactement quel fonctionnaire de police est entré dans la bagagerie.

Des devis ont également été faits afin d'installer des caméras de vidéosurveillance, lesquelles permettront également de contrôler les entrées et les sorties de cette salle.

Le Défenseur des droits se satisfait de ces mesures et demande à être informé des suites données.

3° Concernant l'indemnisation de M. X

Après avoir été informé du vol de son argent et déposé plainte, M. X a été raccompagné dans son pays d'origine.

¹³ Note intérieure CRA 2 n° 02-2011 du 21 décembre 2011

¹⁴ Note intérieure CRA 2 n° 01-2012 du 2 janvier 2012

¹⁵ Note intérieure CRA 2 n° 03-2012 du 4 janvier 2012

Si les cadres de la police nationale (commissaires et officiers) bénéficient au cours de leur formation initiale et continue d'une présentation des mécanismes destinés à assurer la prise en charge des dommages liés aux opérations de police judiciaire¹⁶ ou de police administrative¹⁷, il leur appartient de veiller à la mise en œuvre de ces mécanismes.

Cependant, il ne ressort des enquêtes réalisées aucun élément ne permettant de s'assurer que M. X a été informé sur la procédure à suivre pour bénéficier d'une indemnisation.

L'accès aux recours possibles pour les personnes retenues en CRA, dans l'attente d'être reconduites dans leur pays d'origine paraît particulièrement complexe, ce qui leur cause un réel préjudice.

M. X a fait l'objet d'une mesure d'éloignement sans avoir été indemnisé, ni même informé, ce qui est plus que regrettable.

Le Défenseur des droits recommande qu'une note soit diffusée sur le site du ministère de l'Intérieur, informant les victimes sur les possibilités d'engager la responsabilité de l'administration en cas de dommages causés par les services de police.

¹⁶ Circulaire du premier ministre 514/06/SG du 4 avril 2006

¹⁷ Circulaire ministérielle NOR INT/D/07/0005/C du 4 mai 2007



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DEFENSEUR DES DROITS
Service courrier
Reçu le

27 JAN. 2016

*Le Préfet,
Directeur du Cabinet*

Paris, le 21 JAN. 2016

Monsieur le Défenseur des droits,

Par courrier du 22 septembre 2015 (réf. : 12-008007/DS), vous m'avez fait part de votre décision donnant lieu à recommandations adoptée à la suite d'une réclamation de la CIMADE intervenant pour M.] , victime du vol d'espèces dans une bagagerie sécurisée alors qu'il était retenu au centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot 2 en décembre 2011.

Vous considérez que les instructions relatives à la détention et à la conservation du badge d'accès au local sécurisé ainsi que le protocole d'accès aux casiers contenant l'argent des personnes retenues n'ont pas été respectés par les policiers du CRA.

Votre décision appelle de ma part les réponses suivantes.

Concernant l'enquête menée par l'inspection générale de la police nationale, elle a effectivement fait apparaître des négligences de la part du brigadier-chef de police] N qui, en sa qualité de « gradé de coordination », n'a pas respecté les consignes écrites relatives aux modalités d'accès à la bagagerie. En conséquence, ce fonctionnaire a fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

S'agissant du rappel à adresser aux policiers du CRA quant aux procédures relatives à la fouille des étrangers placés en rétention, des mesures ont été prises depuis cette affaire. La fonction de « gradé de coordination » a été supprimée et remplacée par deux nouvelles fonctions : celle de « gradé de rétention » et celle de « gradé de fouille ».

.../...

*Monsieur Jacques TOUBON
Défenseur des droits
7, rue Saint-Florentin
75049 PARIS CEDEX 08*

Seul ce dernier est détenteur du badge d'accès à la bagagerie et a pour mission de superviser les fouilles des personnes retenues. Ces nouvelles mesures ont été portées à la connaissance de l'ensemble des personnels des CRA du Mesnil-Amelot par notes de service des 4 janvier et 12 avril 2012.

Concernant l'éventuelle mise en place de caméras de vidéosurveillance, une étude portant sur l'installation d'une caméra au niveau de la porte de la bagagerie a été réalisée par la direction départementale de la police aux frontières de Seine-et-Marne, favorable à cette installation. Toutefois, cette proposition n'a, pour l'heure, pas encore abouti, faute de financement.

S'agissant de la diffusion d'une note sur le site internet du ministère de l'intérieur "informant les victimes sur les possibilités d'engager la responsabilité de l'administration en cas de dommages causés par les services de police", une telle mesure ne paraît guère nécessaire, sachant que les usagers disposent déjà, sur ce site internet, d'une bonne information concernant les moyens d'agir en justice contre l'administration (mes démarches / papier-citoyenneté / relations avec l'administration / litiges avec l'administration).

Telles sont les observations que je souhaitais formuler, accompagnées des deux notes de service citées *supra*.

Je vous prie de croire, Monsieur le Défenseur des droits, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Michel LALANDE

